

<p align="center">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p align="center">Séance du 11 Septembre 2018</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Titulaires Présents : 30 Suppléants présents : 1 Absents : 1 Pouvoirs : 5 Votants : 36 Pour : 36 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 184/2018</p>	<p>L'an deux mille dix-huit, le onze Septembre à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 04 Septembre 2018</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET, Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : Alain CHAMOSSET représenté par Patrick FALCOZ</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Corinne GUISEPPIN donne son pouvoir à Michel BOTTERI, Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Monsieur Gilles PASCAL donne son pouvoir à Paul RANNARD.</p> <p>Absents : Pascal COULLOUX</p> <p>Madame Marthe CUTELLE est désignée secrétaire de séance</p>

OBJET : ENVIRONNEMENT – Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat du Haut Rhône

M. le Président expose :

1. Rappel du contexte

Le syndicat du Haut Rhône (SHR) était, depuis sa création, un syndicat mixte fermé composé de communes situées sur les départements de Savoie et de l'Ain et d'un syndicat intercommunal, Le SIDCEHR.

Les compétences statutaires du SHR relèvent de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) telle qu'elle est libellée aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et qui a été transférée de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes et communautés d'agglomération pour ce qui concerne le périmètre du SHR) au 1^{er} janvier 2018.

Ces items sont rédigés de la manière suivante :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Par conséquent, en application des dispositions de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette évolution a conduit, sur le plan institutionnel, à l'application du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, ce sont désormais, en plus du SIDCEHR, cinq EPCI qui siègent au sein du syndicat :

- Communauté de communes Usses-et-Rhône.
- Communauté de communes Bugey Sud,
- Communauté d'agglomération Grand Lac
- Communauté de communes de Yenne
- Communauté de communes Val Guiers.

Les membres du syndicat souhaitent aujourd'hui procéder à plusieurs modifications statutaires. Celles-ci sont la conséquence des choix politiques opérés par les EPCI en matière d'organisation de la compétence GEMAPI.

2. L'extension de périmètre du syndicat

Il convient de se référer à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

- **En l'espèce :**

- Afin de préserver la cohérence technique de périmètre d'intervention du syndicat, cette procédure est mise en œuvre pour l'extension du périmètre à deux nouveaux membres : la Communauté de Communes du Pays Bellegardien et la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.

Il est précisé, par ailleurs, que les membres du SIDCEHR ont manifesté le souhait de restreindre les missions de ce dernier à la compétence résultant de l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement précité.

Ils ont proposé que le SIDCEHR ait désormais pour objet, sur le périmètre des communes de Brangues, Les Avenières, Le Bouchage et Groslée Saint Benoît : la défense contre les inondations du Haut Rhône. Le SIDCEHR serait donc habilité à exercer, à la demande de ses membres, une compétence correspondant à l'item 5° (défense contre les inondations et contre la mer) de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le fleuve Rhône.

Dans la mesure où le SIDCEHR n'adhérait au SHR que pour l'exercice de missions relevant du volet relatif à la gestion des milieux aquatiques, cette adhésion deviendra alors, au terme de la modification des statuts du SIDCEHR, sans objet. En application des dispositions du CGCT, le périmètre du SHR sera donc réduit de plein droit. C'est ce qui explique l'absence du SIDCEHR dans les nouveaux statuts du SHR, l'extension du périmètre de ce dernier à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (qui souhaite adhérer pour sa partie de territoire constituée par la commune d'Aoste) et son absence d'intervention pour des missions de l'item 5° de l'article L.211-7 sur le territoire de la commune de Groslée-Saint Benoît.

- Il est proposé que le SHR regroupe les membres suivants, pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée aux statuts (Annexe 1) pour l'exercice des compétences obligatoires figurant aux articles 7.1 et 7.2.

(Pour ce qui concerne la compétence à la carte de l'article 7.3, le périmètre d'intervention est constitué par la carte figurant en Annexe 2) :

- Communauté de communes du Pays Bellegardien, pour tout ou partie des communes de Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Billiat, Bellegarde-sur-Valserine,
- Communauté de communes Usses-et-Rhône, pour tout ou partie des communes de Angletfort, Seyssel Ain, Corbonod, Seyssel Haute-Savoie, Bassy, Challonges, Franc lens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise et Clarafond-Arcine,
- Communauté de communes Bugey Sud, pour tout ou partie des communes de Culoz, Lavours, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives, Parves-et-Nattages, Virignin, Brens, Peyrieu, Murs-et-Gélignieux, Brégnier-Cordon et Groslée-Saint benoît,
- Communauté d'agglomération Grand Lac pour tout ou partie des communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions et Chanaz,
- Communauté de communes de Yenne, pour tout ou partie des communes de Lucey, Jongieux, Yenne et La Balme,
- Communauté de communes Val Guiers, pour tout ou partie des communes de Champagneux et Saint-Genix-sur-Guiers,
- Communauté de communes des Vals du Dauphiné, pour tout ou partie de la commune d'Aoste.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le comité syndical du SHR s'est prononcé, par délibération en date du 18 juin 2018, en faveur d'une extension de son périmètre aux Communauté de Communes du Pays Bellegardien et des Vals du Dauphiné.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Vu le CGCT et plus particulièrement son article L. 5211-18,

APPROUVE l'extension du périmètre du syndicat consistant en une admission de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné et de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification